

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SA M.A.J

Blanchisserie industrielle située 1^{ère} avenue, 12^{ème} rue – zone industrielle Carros Le Broc - 06510 Carros

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

N° 15585

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;
 - VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
 - VU** la note d'instructions ministérielles du 27 avril 2011 portant adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13998 du 20 janvier 2012 des installations de la blanchisserie industrielle exploitée par la SA M.A.J dans la zone industrielle Carros Le Broc, 1^{ère} avenue, 12^{ème} rue, à Carros ;
 - VU** le rapport en date du 10 novembre 2016, établi par le laboratoire EUROFINIS IPL EST présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la blanchisserie industrielle exploitée par la SA M.A.J dans la zone industrielle Carros Le Broc, 1^{ère} avenue, 12^{ème} rue, à Carros ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Sub-Nice3/PS/2017-150 du 17 octobre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de prendre en compte les dispositions de la note ministérielle du 27 avril 2011 susvisée ;
- CONSIDERANT** les objectifs de suppression des substances dangereuses prioritaires dans les émissions à l'horizon 2021 définis par la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SA M.A.J, ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 31 chemin latéral au chemin de fer - 93500 Pantin, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la blanchisserie industrielle qu'elle exploite dans la zone industrielle de Carros Le Broc, 1^{ère} avenue, 12^{ème} rue – 06510 Carros.

Article 1 – 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Régime
<p>2340-1</p> <p>Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de linge étant supérieure à 5 t/j.</p>	<p>Nettoyage industriel de linge, la capacité maximale de nettoyage de linge est de 90 t/j</p>	E
<p>2910-A-2</p> <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installation consommant seul du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Installations de combustion réparties comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 1 chaudière gaz pour le procédé de puissance 9 MW 2. 6 chaudières gaz pour le chauffage des bureaux de puissance totale 180 kW 3. 13 séchoirs gaz de puissance totale de 6640 kW 4. 4 dé mêleurs d'une puissance totale de 860 kW 5. 1 groupe diesel (motopompe) utilisé pour l'installation de sprinkler d'une puissance de 286kW. <p>Soit une puissance totale = 17 MW</p>	D

E : Enregistrement

DC : Déclaration soumise à un contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

Article 1 – 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ouvrages, travaux, et aménagements relevant des articles L214-1 et suivants :

Rubrique	Désignation de L'activité	Paramètres caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Quantité d'eau de forage maximale prélevée : 250 000 m ³ /an

ARTICLE 2 :

Au vu des résultats obtenus durant la phase de surveillance initiale, les substances visées à l'article 57 de l'arrêté ministériel type Enregistrement 2340 du 14 janvier 2011, relatif à la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau voient leur surveillance abandonnée.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SAS M.A.J,
- au maire de Carros,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **23 NOV. 2017**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BOPF 3723*

Frédéric MAC KAIN